

# FR\_GERICHTE 608 2022 29 vom 3. Mai 2023

FR Kantonsgericht, 2023-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2022\\_29](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2022_29)

FR: FR\_GERICHTE 608 2022 29 du 3 mai 2023

IT: FR\_GERICHTE 608 2022 29 del 3 maggio 2023

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Erwerbsersatz

## Erwägungen

### E. 31

octobre 2020 et de décembre 2020 à juin 2021 à concurrence de CHF 9'103.95, après compensation avec les APG-Corona dues pour le juillet 2021. Par ailleurs, la cause est renvoyée à la Caisse pour qu'elle rende cas échéant une décision formelle sur le droit que le recourant semble faire valoir pour les mois d'août à octobre 2021. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Une indemnité de CHF 1'500.-, TVA de CHF 107.25 (7.7% de CHF 1'392.75) comprise, est allouée au recourant pour ses dépens. Elle est mise à la charge de la Caisse de compensation. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 3 mai 2023/msu La Présidente Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.